

## ARTICLE 72

### TEXTE DE L'ARTICLE 72

1. Le Conseil Economique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

### NOTE

1. Pendant la période examinée, aucune modification n'a été apportée au règlement intérieur du Conseil, et aucune question ne s'est posée au Conseil à propos de l'application de ce règlement, qui mérite d'être étudiée dans le cadre de l'Article 72. Dans l'étude de cet article faite précédemment dans le Répertoire, il avait été tenu compte de la résolution 578 (XIX) adoptée par le Conseil le 20 mai 1955 et relative à la réorganisation des sessions du Conseil 1/.

2. Le seul fait qu'il est peut-être nécessaire de mentionner ici est l'approbation par le Conseil, dans sa résolution 582 (XX), du règlement intérieur adopté par la Commission du commerce international des produits de base. Ce règlement s'inspire des règlements intérieurs des commissions techniques, mais comporte certaines dispositions spéciales 2/ destinées à tenir compte de la composition de la Commission et du mandat qui lui a été donné par le Conseil 3/.

3. Comme dans l'étude précédente consacrée au présent Article, certains articles du règlement intérieur du Conseil qui sont fondés sur des dispositions spécifiques d'autres Articles de la Charte sont examinés plus en détail dans le présent Supplément à propos des Articles pertinents; à l'Article 67, le mode d'élection du président; à l'Article 69, la participation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil, aux Articles 63 et 70, la participation des institutions spécialisées et les consultations avec ces dernières; à l'Article 71, les consultations avec les organisations non gouvernementales.

---

1/ Depuis l'adoption de cette résolution qui a supprimé la division en deux parties de la session de printemps, les remarques figurant à la note 75 de l'étude précédente et relatives aux points de l'ordre du jour ne s'appliquent qu'à la session d'été.

2/ Voir également les Articles 68 et 69 dans le présent Supplément.

3/ C E S, résolution 557 F (XVIII).